swiss olympic
spirit of sport

Dispositions d'exécution
Domaine d'évaluation
Personnel sportif

(sur la base des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales)

Version: **01.01.2027**

Sommaire

Critères d'évaluation des fédérations 3
1 Critères quantitatifs 3
1.1 Taux d'occupation des fonctions clés Sport (5 points maximum) 3
1.2 Taux d'occupation des entraîneur·e·s au niveau national (10 points maximum) 5
2 Critères qualitatifs 6
2.1 Concept de promotion des entraîneur·e·s (3 points maximum) 6
2.2 Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s (12 points maximum) 7
2.3 Processus d'évaluation des critères qualitatifs 8
3 Autres dispositions 8
4 Entrée en vigueur 8
Annexe: Dispositions particulières relatives à l'évaluation de 2028 pour la détermination des contributions aux fédérations pour la période 2029-2032 9

Critères d'évaluation des fédérations

Les présentes dispositions d'exécution décrivent l'évaluation des critères dans le domaine de promotion Personnel sportif du modèle de promotion des fédérations de Swiss Olympic.

Critères quantitatifs	
Importance	**Points**
Taux d'occupation des fonctions clés Sport	0 à 5
Ressources	**Points**
Taux d'occupation des entraîneur·euse·s nationaux·ales	0 à 10
Total possible	**0 à 15**

Critères qualitatifs	
Structure et processus	**Points**
Concept de promotion des entraîneur·e·s	0 à 3
Qualité de mise en œuvre	**Points**
Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s: Formation initiale et formation continue	0 à 3
Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s: Promotion et accompagnement	0 à 3
Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s: Gestion	0 à 3
Facteur de qualité possible[1]	**1 à 3**

1 Critères quantitatifs

1.1 Taux d'occupation des fonctions clés Sport (5 points maximum)

La somme des taux d'occupation (y compris les mandats[2]) des fonctions clés au sein de la fédération sportive nationale pendant la période d'évaluation correspondante est prise en compte. Celle-ci comprend la dernière année de la période précédente ainsi que les trois premières années de la période de la convention de prestations en cours.

- Les points sont attribués comme suit:

Somme des taux d'occupation	Pts
50%-249%	1
250%-499%	2
500%-799%	3
800%-1099%	4
≥1100%	5

- Le taux d'occupation pris en compte pour une fonction clé correspond toujours au taux d'occupation moyen au cours de la période d'évaluation.
- Sont considérées comme fonctions clés:
    - Responsable du sport de performance
    - Responsable de la relève
    - Responsable du sport de masse
    - Responsable de la gestion de l'encadrement (athlètes)
    - Responsable du conseil de carrière (entraîneur·e·s)

[1] Le facteur de qualité se situe toujours entre 1 et 3 et se calcule selon la formule suivante: 1 + (somme des points de l'évaluation de la qualité/points max) × 2; exemples: la fédération A obtient 7 points sur un total possible de 18 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de: 1 + (7/18) × 2 = 1,77 / la fédération B obtient 0 point sur un total possible de 18 points dans l'évaluation qualitative, ce qui donne un facteur de qualité de: 1 + (0/18) × 2 = 1
Chaque sous-critère (A, B, C, etc.) est noté par un nombre entier (0, 1, 2 ou 3). La moyenne des sous-critères donne la valeur par critère et est arrondie à deux décimales; il en va de même pour le facteur de qualité calculé par la suite.

[2] Pour pouvoir prendre en compte les taux d'occupation liés à un mandat, ceux-ci doivent figurer dans le contrat commun ou pouvoir en être déduits de manière plausible.

- Responsable de formation
- Responsable Recherche et développement

- Les fonctions clés sont occupées par des personnes clés. Il s'agit…
  - … de responsables ou d'expert·e·s dans leur domaine respectif.
  - … de personnes assumant une responsabilité quant au contenu et capables de prendre des décisions de manière autonome dans leur domaine de compétence.
  - … en premier lieu de personnes clés enregistrées auprès de Swiss Olympic.
  - … et non de personnes exerçant principalement une fonction de soutien.

- La condition préalable est un emploi
  - pour lequel il existe une description de fonction ou une description claire des tâches, indiquant que le·la titulaire de la fonction exerce les tâches correspondantes et dispose des compétences nécessaires en matière d'exigences et de pouvoir décisionnel.
  - pour lequel la rémunération est comparable à celle d'autres fonctions clés au sein de la fédération et correspond au moins à un salaire usuel dans la branche (celui-ci peut varier en fonction de la fédération et de la fonction). Le salaire brut (salaire déterminant pour les assurances sociales et les impôts selon le certificat de salaire, ch. 8) doit s'élever à au moins 80'800 francs par an pour un taux d'activité de 100%. Ce montant inclut les avantages salariaux accessoires qui peuvent être pris en compte selon le certificat de salaire (ch. 1 à 7). En cas de relation de mandat, le montant convenu doit être d'au moins 100'000 francs par an pour un taux d'occupation de 100%[3]. Ce montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation de la personne mandatée.
  - Les personnes sous mandat peuvent également être déclarées. Les critères applicables aux personnes salariées s'appliquent par analogie. Un taux d'occupation à 100% dans le cadre du mandat correspond à environ 220 jours de mandat.

- Une même personne peut occuper plusieurs fonctions clés, mais ne peut pas dépasser un taux d'occupation total de 100%.
- Un taux d'activité de 100 % correspond à une durée hebdomadaire de travail d'au moins 40 heures.
- Il est possible de prendre en compte au maximum 100% et au maximum deux personnes (en cas de co-direction à égalité avec des taux d'occupation et des conditions d'emploi comparables) par fonction et par sport. Exception:
  - il est possible de prendre en compte jusqu'à 200% de postes au maximum lorsque les responsables du sport de performance, de la relève ou du sport de masse sont des codirections à égalité et que celles-ci sont adaptées à la taille du sport. Pour le responsable du sport de masse, cette règle s'applique par fédération et non par discipline sportive.

[3] Cela correspond au salaire brut indiqué de 80'800 francs, auquel s'ajoutent environ 25% de cotisations sociales et autres avantages accessoires, qui doivent être assumés par la personne mandatée.

1.2 Taux d'occupation des entraîneur·e·s au niveau national (10 points maximum)

La somme des taux d'occupation des entraîneur·e·s nationaux·ales d'élite et de la relève au sein de la fédération sportive nationale pendant la période d'évaluation correspondante est prise en compte. Celle-ci comprend la dernière année de la période précédente ainsi que les trois premières années de la période de la convention de prestations en cours.

- Les points sont attribués comme suit:

Somme des taux d'occupation	Pts	Somme des taux d'occupation	Pts
50%-249%	1	1400%-1699%	6
250%-499%	2	1700%-1999%	7
500%-799%	3	2000%-2299%	8
800%-1099%	4	2300%-2599%	9
1100%-1399%	5	≥2600%	10

Le taux d'occupation pris en compte pour une fonction clé correspond toujours au taux d'occupation moyen au cours de la période d'évaluation.

- Les taux d'occupation des entraîneur·e·s nationaux·ales sont pris en compte, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies pour chaque entraîneur·e:
    - Qualification de formation: formation d'entraîneur·e professionnel·le, y compris l'examen professionnel réussi ou une reconnaissance équivalente (équivalence/passerelle), ainsi que la formation d'entraîneur·e athlétique Swiss Olympic, y compris l'examen réussi avec certificat ou des équivalences correspondantes.
    - Taux d'occupation minimum: 30%
    - Le salaire brut (salaire déterminant pour les assurances sociales et les impôts selon le certificat de salaire, ch. 8) doit s'élever à au moins 80'800 francs par an pour un taux d'occupation de 100% (ou à au moins 24'240 francs pour un taux d'occupation de 30%). Ce montant inclut les avantages salariaux accessoires qui peuvent être pris en compte selon le certificat de salaire (ch. 1 à 7). En cas de relation de mandat, le montant convenu doit être d'au moins 100'000 francs par an pour un taux d'occupation de 100%[4]. Ce montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation de la personne mandatée.
    - Description de la fonction disponible
- Les taux d'occupation des entraîneur·e·s titulaires d'un diplôme d'entraîneur·e avec examen professionnel supérieur (EPS) ou d'une reconnaissance équivalente (équivalence/passerelle) sont multipliés par un facteur de 1,2.
- Les taux d'occupation des entraîneur·e·s titulaires de la qualification de préparateur·trice physique Swiss Olympic, ayant réussi l'examen avec certificat, sont multipliés par un facteur de 0,8.
- Les entraîneur·e·s sous mandat peuvent être pris·e·s en compte sur demande. Les critères applicables aux personnes salariées s'appliquent par analogie. Un taux d'occupation à 100% dans le cadre du mandat correspond à environ 220 jours de mandat.

[4] Cela correspond au salaire brut indiqué de 80'800 francs, auquel s'ajoutent environ 25% de cotisations sociales et autres avantages accessoires, qui doivent être assumés par la personne mandatée.

2 Critères qualitatifs

2.1 Concept de promotion des entraîneur·e·s (3 points maximum)

Le présent concept de promotion des entraîneur·e·s est évalué du point de vue du contenu, de la communication, du processus et de la structure.

L'évaluation repose sur la grille suivante. Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux «Explications relatives aux critères qualitatifs».

Sous-critère	insuffisant	suffisant	bien	très bien
	0	1	2	3
A) Contenu et structure: tous les domaines thématiques mentionnés dans la «Fiche d'information sur le concept de promotion des entraîneur·e·s» sont actuellement complètement couverts. Le concept est structuré de manière logique, rédigé dans un langage compréhensible et cohérent sur le fond.				
B) Processus et communication: processus d'élaboration et de révision participatif et bénéficiant d'un large soutien. Le concept de promotion est formellement ancré, fait l'objet d'un contrôle régulier et est développé sur des bases solides. La communication s'adresse de manière ciblée aux parties prenantes concernées.				

2.2 Mise en œuvre du concept de promotion des entraîneur·e·s (12 points maximum)

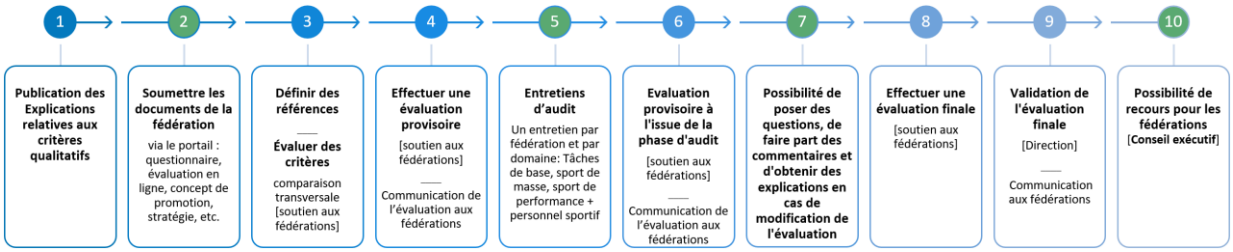
Les mesures mises en œuvre dans le cadre du concept de promotion des entraîneur·e·s sont évaluées en termes de qualité, d'efficacité, d'ancrage et de durabilité aux niveaux régional et national sur la période suivante: la dernière année de la période précédente ainsi que les trois premières années de la période actuelle couverte par la convention de prestations.

La fédération sportive nationale remplit le questionnaire avant l'entretien d'audit. Celui-ci sert, conjointement avec le concept de promotion des entraîneur·e·s, de base d'évaluation et fait l'objet d'une vérification de plausibilité par Swiss Olympic avant l'entretien. Les divergences entre l'auto-évaluation de la fédération sportive nationale et la vérification de plausibilité effectuée par Swiss Olympic, ainsi que les questions en suspens, sont clarifiées lors de l'entretien.

L'évaluation repose sur la grille suivante. Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux «Explications relatives aux critères qualitatifs».

Critère	insuffisant	suffisant	bien	très bien
	0	1	2	3
1. Formation initiale et formation continue **A)** Parcours de formation individualisés et optimisés pour les athlètes et les personnes ayant suivi une formation sportive (p. ex., spécialistes en sciences du sport, professeur·e·s de sport)				
B) Stage obligatoire et encadrement des entraîneur·e·s en formation initiale et formation continue				
C) Formation initiale et formation continue propres au sport dans le sport de performance (TEM) et mesures d'incitation à cet effet				
D) Transfert systématique des connaissances (préservation du savoir-faire, système d'archivage)				
2. Promotion et accompagnement **A)** Planification de carrière systématique et complète				
B) Structure salariale transparente et attrayante (fédération et organismes responsables de la PR)				
C) Commission des entraîneur·e·s existante, dotée d'un droit de consultation et de proposition, ainsi que participation active au Parlement des entraîneur·e·s de Swiss Olympic				
D) Programmes de mentorat et «Coach the Coach»				
3. Gestion **A)** Stratégie de recrutement, intégration et ancrage à long terme dans les structures				
B) Gestion des entraîneur·e·s (p. ex., descriptions de la fonction, entretiens d'évaluation, règlement du personnel)				
C) Conditions d'emploi, y compris solutions de prévoyance pour les employé·e·s à temps partiel				

2.3 Processus d'évaluation des critères qualitatifs



Évaluation et analyse comparative des critères qualitatifs:

- Conseiller·ère de fédération Sport de performance, en collaboration avec des expert·e·s (p. ex., représentant·e de swiss coach)

Comparaison transversale et contrôle de l'évaluation:

- responsables de département et de secteur de Swiss Olympic

3 Autres dispositions

L'annexe fait partie intégrante des présentes dispositions d'exécution.

Dans la mesure où elles ne sont pas régies par les présentes dispositions d'exécution, les éventuelles dispositions des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales s'appliquent. En cas de contradictions, les directives pour la promotion des fédérations sportives nationales prévalent sur les présentes dispositions d'exécution. En cas de divergence entre les différentes versions, la version allemande fait foi.

L'évaluation s'effectue en principe selon les critères définis. La direction est habilitée, dans des cas exceptionnels justifiés, à ajuster le nombre de points qui en résulte si celui-ci ne reflète pas adéquatement la situation à évaluer d'après le critère concerné en raison de circonstances particulières et si cet ajustement est nécessaire pour préserver l'objectif poursuivi par ce critère.

4 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution ont été adoptées par la direction de Swiss Olympic le 9 novembre 2026 et entrent en vigueur dès l'adoption des directives par le Conseil exécutif de Swiss Olympic le 5 novembre 2026. Elles s'appliquent pour la première fois à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations à compter du 1er janvier 2027, pour un cycle raccourci de deux ans.

Swiss Olympic

Natacha Theytaz
Directrice

David Egli
Responsable du département Sport

Annexe:
Dispositions particulières relatives à l'évaluation de 2028 pour la détermination des contributions aux fédérations pour la période 2029-2032

Chap. 1.1 Taux d'occupation des fonctions clés Sport

- Pour l'évaluation de 2028, ce sont les taux d'occupation de l'année 2027 qui sont pris en compte.

Chap. 1.2 Taux d'occupation des entraîneur·e·s au niveau national

- Pour l'évaluation de 2028, ce sont les taux d'occupation de l'année 2027 qui sont pris en compte.